

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

DIRECTION DES DOUANES

Clt : O-04

R-51

CIRCULAIRE N°64 DU 22 JANVIER 1970

OBJET: Prohibition d'importation pour une période d'une année de tous sacs neufs ou usagés de jute, de sisal, et en toutes autres matières.

REFERENCE: Décret N° 69- 572 du 29 Décembre 1969.

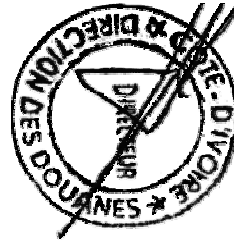
A compter de la date de publication du décret visé en référence l'importation en Côte d'Ivoire de tous sacs neufs ou usagés en fibres de jute de sisal, et en toutes autres matières, quels qu'en soient l'origine et la provenance est prohibée pour une période d'une année.

Des dispositions transitoires sont prévues dont la mise en œuvre est laissée à la diligence de la Direction des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures, qui délivrera, le cas échéant, des autorisations particulières d'importation pour la consommation.

Le décret ne vise pas les opérations de transit ni les régimes économiques. En attendant de nouvelles instructions, je vous invite à autoriser toutes les opérations de transit à destination d'un état voisin, mais je vous demande de ne pas délivrer de bon à entreposer pour les marchandises de l'espèce déclarées pour l'entrepôt.

Cette dernière mesure serait néanmoins inutile si une autorisation d'importation délivrée par la D.A.E.R.E. (Direction des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures) était présentée.

DIRECTEUR DES DOUANES



M.K.ANGOUA